

Projet de règlement grand-ducal

désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Région de Junglinster »

Projet de règlement grand-ducal

désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Région de Schuttrange, Canach, Lenningen et Gostingen »

Avis du Conseil d'État

(26 septembre 2023)

Par dépêche du 15 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État les deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Les textes des deux projets de règlement grand-ducal étaient accompagnés d'une note sur les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable, d'une description scientifique des zones de protection spéciale, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, de l'avis de l'Observatoire de l'environnement ainsi que des documents issus des procédures respectives d'enquête publique.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 13 juillet 2023.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale, initialement adopté sous l'empire de la loi maintenant abrogée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, emporte désignation des zones de protection spéciale. La création de ces zones découle des exigences de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, qui oblige les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux qu'elle vise.

Le réseau national des zones de protection spéciale doit être complété et étendu, ce qui implique la désignation de zones nouvelles et l'actualisation de zones existantes. Chaque désignation de zone nouvelle fait l'objet d'un projet de règlement grand-ducal qui lui est propre.

Une procédure de consultation du public a été lancée à compter du 8 septembre 2022, suite aux publications requises par l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'Observatoire de l'environnement naturel a émis un avis favorable à chacun des deux projets sous examen en date du 10 février 2023.

Au vu de la quasi-identité entre les deux projets de règlements grand-ducal sous revue, leur dispositif est examiné conjointement.

Examen des articles

Le texte des deux projets de règlements grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

À partir du 1^{er} juillet 2023, les textes à soumettre à la signature du Grand-Duc sont adaptés en remplaçant les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc par l'article défini correspondant, afin d'écrire au préambule « Le Conseil d'État entendu ; » ainsi que « Sur le rapport du/de la Ministre [...], et après délibération du Gouvernement en conseil ; » et à la formule exécutoire « Le ministre ayant [compétence ministérielle] dans ses attributions ».

Préambule

Le quatrième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Au cinquième visa, les termes « [à demander] » sont à supprimer.

Article 2

Dans un souci de meilleure lisibilité et de cohérence, la même structure est à conserver au sein de chaque subdivision. Ainsi, les énumérations des mesures de conservation sont à faire précéder d'un deux-points. De plus, les énumérations au sein des subdivisions en points sont à caractériser par des subdivisions complémentaires en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...

Au projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Région de Schuttrange, Canach, Lenningen et Gostingen » (CE n° 61.457), article 3, point 5°, l'énumération des subdivisions complémentaires en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... est erronée et est à revoir.

Article 5

En ce qui concerne les superficies, les tranches de mille sont à séparer par une espace insécable, pour écrire par exemple « 3 074,34 hectares ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 26 septembre 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz